LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu le recours présenté par le Dr Grégory P, qualifiée spécialiste en chirurgie maxillofaciale et stomatologie, exerçant à BIARRITZ (64200), au secrétariat du Conseil national le 3 juin 2016, ledit recours tendant à l'annulation d'une décision, en date du 24 mars 2016, par laquelle le conseil départemental des Landes lui a refusé l'autorisation d'exercice en site distinct pour des consultations à SAINT VINCENT DE TYROSSE;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 4113-3 et R 4127-1 à R 4127-112 ;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Aux termes des alinéas 1 à 5 de l'article R 4127-85 du code de la santé publique :

"Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du conseil départemental, conformément à <u>l'article</u> L. 4112-1.

Dans l'intérêt de la population, un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle :

-lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ; -ou lorsque les investigations et les soins qu'il entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

Le médecin doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins."

Le Dr P, qualifié spécialiste en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie, dont la résidence professionnelle est à BIARRITZ (64), a sollicité du conseil départemental des Landes l'autorisation d'exercer, une demie journée par semaine, une activité de consultations à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Le conseil départemental des Landes a rejeté la demande du Dr P.

Il ressort des pièces du dossier que dans le département des Landes seuls deux praticiens exercent la chirurgie maxillo-faciale (soit 0,2 % pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 0, 5) et quatre exercent la stomatologie (soit 1% pour 100 000 habitants – la moyenne nationale est de 1%), dont les lieux d'activité sont à DAX, situé à 23 kms de SAINT VINCENT DE TYROSSE, à MONT DE MARSAN, situé à 74 kms et à l'AIRE SUR L'ADOUR à 106 kms.

Il y a donc un intérêt pour la population de Saint Vincent de Tyrosse, au sens de l'article R 4127-85 suscité, à ce que le Dr P y consulte une demie journée par semaine en complétant l'offre de soins existante dans le département et en proposant une offre de soins en chirurgie maxillo-faciale et en stomatologie.

Par ailleurs, le Dr P a apporté toute précision permettant d'estimer que la réponse aux urgences, à la qualité, à la sécurité et à la continuité des soins serait assurée sur ses deux sites d'exercice.

Dès lors, il y a lieu d'autoriser le Dr P à exercer en site distinct, une ½ journée par semaine, à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du conseil départemental des Landes, en date du 24 mars 2016, est annulée.

Article 2 : Le Dr P est autorisé à exercer en site distinct, une ½ journée par semaine, à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

<u>Article 3</u> : La présente décision sera notifiée au Dr Grégory P et aux conseils départementaux de la Vendée et des Pyrénées Atlantiques.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 22 septembre 2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Dr Patrick BOUET